

## les dispositions réformant la gouvernance des Espé

6-8 minutes

---

Les Espe deviennent "des instituts nationaux du professorat" et leur gouvernance est modifiée à travers la création d'un comité présidé par le recteur et le président de l'université, selon le titre III du projet de loi "pour une école de la confiance", qui sera examiné par le CSE le 15 octobre 2018 et par le Cneser le lendemain. Ce titre III aborde aussi le "prérecrutement" de certains assistants d'éducation.

La réforme des Espé est abordée dans le titre III du projet de loi "pour une école de la confiance" qui s'intitule "Améliorer la gestion des ressources humaines" et que s'est procuré AEF info. Ce titre III comporte deux chapitres : l'un relatif aux "instituts nationaux supérieur du professorat", l'autre centré sur "les personnels au service de la mission éducative". Le projet de loi fait écho aux pistes que Jean-Michel Blanquer avait annoncées devant l'université d'été de la CPUE le 29 août 2018 ([lire sur AEF info](#)). Le ministre avait souhaité pour l'avenir avoir "des écoles internes aux universités qui soient synonymes de qualité, qui soient davantage pilotées, qui correspondent aux besoins de l'Éducation nationale".

### le Contenu du projet de loi

Le projet de loi "pour une école de confiance" est composé de 5 titres et 23 articles. Le titre I, "Garantir les savoirs fondamentaux pour tous", évoque "l'instruction obligatoire dès 3 ans" et "le renforcement du contrôle de l'instruction dispensé par les familles". Le titre II, "Innover pour s'adapter aux besoins des territoires", aborde le recours à l'expérimentation et "l'évaluation au service de la communauté éducative". Le titre III vise à "Améliorer la gestion des ressources humaines". Le titre IV s'intitule "Simplifier le système éducatif" ([lire sur AEF info](#)). Enfin, le titre V porte sur des "dispositions diverses".

Des instituts nationaux du professorat remplaceront les Espé

**Changement de nom.** L'article 10 du projet de loi "pour une école de la confiance" prévoit que les Espé changent d'appellation pour devenir les "instituts nationaux du professorat" (INSP). Selon l'exposé des motifs, les formations dispensées dans les Espé sont "inégaies, tant en termes de durée des formations qu'en type de formation délivrée". Ces nouveaux instituts auraient donc pour but de dispenser une formation de "qualité égale", sur "tout le territoire" pour les professeurs. L'article 11 procède à la mise à jour du code de l'éducation et du code général des collectivités territoriales afin qu'ils prennent en compte l'appellation "institut nationaux du professorat".

**Nomination des directeurs.** Le projet de loi modifie aussi la gouvernance de ces instituts nationaux supérieurs du professorat en instaurant un comité, présidé par le recteur et le président de l'université de l'université intégratrice. C'est ce comité qui auditionne les candidats au poste de directeur. Actuellement, le conseil d'école, composé principalement de représentants des divers corps de métiers ainsi que de représentants du MEN et de personnes désignées par le recteur, prononce un avis sur les candidatures à la fonction de directeur. Comme le prévoit déjà la procédure pour les Espé, le directeur de l'institut serait également "nommé pour cinq ans par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur", selon l'article 12 du projet de loi.

**"Prérecrutement".** Pour développer le "prérecrutement" des personnels enseignants, le projet de loi modifie le code de l'éducation et précise à l'article 13 que, lorsque certains assistants d'éducation "sont inscrits dans une formation préparant aux concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou des personnels d'éducation, ils peuvent également se voir confier, respectivement, des fonctions pédagogiques et d'enseignement ou des fonctions d'éducation". Les conditions de sélection et les modalités selon lesquelles ils pourront enseigner seront fixées par décret.

Selon un document daté de juin discuté dans le cadre de l'agenda social du MEN ([lire sur AEF info](#)), il s'agit davantage d'une préprofessionnalisation de ces personnels. Jean-Michel Blanquer avait déclaré devant la CPU fin août, qu'il développerait "une politique très volontariste de prérecrutement, notamment en faisant

évoluer le statut d'assistant d'éducation [...]. Son but est de rehausser la qualité des recrutements et de promouvoir la "diversité sociologique" au sein des personnels enseignants, en partenariat avec les rectorats.

enseignants, cpe, psychologues scolaires, personnels de direction...

**Radiation.** L'article 14 du texte complète le code de l'éducation afin d'étendre aux enseignants du secondaire les incapacités à exercer dans un établissement public ou privé. Jusqu'alors, ces dispositions s'appliquaient à tous les personnels dirigeants ou employés dans une école ou un établissement de second degré, à l'exception des professeurs. Ce changement vise à éviter une "éventuelle critique au regard du principe constitutionnel d'égalité". Le texte propose aussi de préciser, dans le code de l'éducation, que "la décision de condamnation sur laquelle se fonde l'administration doit être devenue définitive afin que la radiation des cadres ne soit pas fondée sur des faits qui pourraient être remis en cause".

**Dérogations.** Certains personnels de l'éducation, comme les CPE, les psychologues scolaires, les personnels d'orientation ou de direction des établissements d'enseignement bénéficient de dérogations au statut général. En effet, ceux-ci peuvent être placés en position de délégation d'entreprise, une position statutaire pourtant non prévue par le statut général de la fonction publique de l'État. Mais, au printemps dernier, le Conseil d'État a considéré que ces corps ne pouvaient déroger aux dispositions du statut général puisqu'ils n'exerçaient pas de fonctions d'enseignement.

L'article 15 du projet de loi vise à consolider les dérogations dont bénéficient ces personnels "pour répondre aux besoins propres de la gestion de ces corps".